

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU
LOGEMENT
OCCITANIE

PRÉFET DE L'AUDE
DDTM

DIRECTION RÉGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES
OCCITANIE

AVIS PAYSAGE

avis commun aux services DREAL, UDAP et DDTM dans le cadre d'une demande d'autorisation unique

objet : Parc éolien de 6 aérogénérateurs d'une hauteur totale de 99,5 m, sur la commune de Villedaigne dans l'Aude

demandeur : CEOLGLC11 – SAS, représenté par Monsieur CONIL président de La Compagnie du Vent filiale du groupe ENGIE

date de dépôt : 20 décembre 2016 - complété le 04 août 2017

1. Contexte de l'opération et présentation du projet

Le projet prévoit l'installation sur la commune de Villedaigne, dans l'unité paysagère de la grande plaine viticole de l'Aude, dans la sous unité du Lézignanais :

- 6 aérogénérateurs de 99,5 m de haut ;
- fondation de chaque éolienne d'environ 18m de diamètre à une profondeur de 2 à 5m ;
- 1 pylône de mesure du vent H 43m ;
- 1 poste de livraison (30 m² ; L 10m, l 3m, H 3.1m) habillé de pierre de couleur ocre et toiture de tuiles ;
- élargissement de chemin et création de piste sur 1,1ha pour la phase chantier, ramené à 0.95 ha durant l'exploitation du parc (env 1560 ml X 6m de large) ;
- plateforme permanente de 40 X 22m par éolienne soit 5280m² ;
- 3.7 ha d'emprise temporaire décomposée pour chaque éolienne en ;
 - aire d'entreposage (10X40 = 400m²),
 - aire de montage (15X40 = 600m²),
 - stockage des déblais et terres de surface (800m²) ;
- une base de vie temporaire de 1000 m² non localisée ;
- raccordement électrique souterrain prévu vers le poste de La Rivière / Mefioules à 12km environ
- point d'eau DFCI 120 m³ clôturé et une aire de retournement de 26X26m pour le SDIS.

DREAL Occitanie : 520

Allée Henri II de
Montmorency
34000 Montpellier
04 34 46 64 00

DDTM de l'Aude : 105

boulevard Barbès
CS 40001
11838 Carcassonne cedex
04 68 10 31 00
ddtm@aude.gouv.fr

UDAP de l'Aude : 14 rue

Basse
CS 40057
11890 Carcassonne
04 68 47 26 58
udap11@culture.gouv.fr

Le parti d'aménagement est régulier ; 1 ligne d'éoliennes de 99,5 m de haut, répartie en 2 groupes de 3 éoliennes, écartement entre machines de 120m et 220m entre les 2 groupes.

2. Complétude du dossier

- Page 52 À actualiser car un nouveau "Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres" a été réalisé en décembre 2016.
- Page 209 Mettre à jour le § ZPPAUP / AVAP, procédure remplacée depuis la loi LCAP par "Site patrimonial Remarquable".
- Page 217 La bibliographie disponible sur le canal du Midi ne peut se substituer à l'évaluation de l'impact appliquée aux biens du patrimoine mondial. Il faut donc préciser que l'analyse de l'AIP (l'aire d'influence paysagère) du projet vis-à-vis du canal du Midi et la concordance, ou non, avec la Valeur universelle exceptionnelle du bien est nécessaire et réalisée pages 407 à 436.

- photomontages page 365 les éoliennes de couleur grise perçues depuis le canal du Midi à Paraza non suffisamment visibles, page 368 perception depuis le pont des États du Languedoc (inscrit MH) positionnement du pied des 3 premières éoliennes du projet CVO non correctement ancré dans le parcellaire agricole. Page 375 perception depuis Ginsetas éoliennes de couleur grise non suffisamment visibles, idem page 377 depuis Marcorignan, p 392 depuis Ornaisons.
- Page 512 "Les aires de stockage retrouveront leurs usages initiaux" proposition insuffisamment détaillée techniquement et non budgétisée dans le tableau p 513 où seul le coût de traitement du poste de livraison apparaît dans le volet paysage / patrimoine.

3. Compatibilité du projet

3.1. Rappel des protections réglementaires et les documents de référence

- **La convention Européenne du paysage** : L'objectif de la politique du paysage répond à une vision évolutive qui respecte une richesse : la diversité et la qualité de nos paysages ordinaires. Dans la Convention européenne du paysage (traité de Florence, du 20/10/2000 entré en vigueur le 01/03/2004), le paysage est, par ailleurs, non pas appréhendé dans une approche uniquement esthétique, mais comme un élément important du cadre de vie, dont la qualité est primordiale pour l'épanouissement des individus et de la société. La Convention européenne du paysage mentionne en effet, que le champ d'action des politiques doit se référer à la totalité de la dimension paysagère du territoire des États. À cet égard, la Convention s'applique à l'ensemble du territoire européen, qu'il s'agisse des espaces naturels, ruraux, urbains ou périurbains. Elle ne saurait être limitée aux seuls éléments culturels ou artificiels, ou aux seuls éléments naturels du paysage : elle se réfère à l'ensemble de ces éléments et aux relations entre eux.
L'implantation d'éoliennes dans le paysage participe à l'évolution des paysages. L'enjeu est d'une part, de composer avec le paysage, et d'autre part, de préserver la diversité des paysages, notamment en luttant contre le mitage du territoire.
- **L'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme.** Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
L'atteinte aux paysages et au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants du projet doit être considérée à la fois d'un point de vue esthétique, social et culturel, reconnaissant que le paysage est partout un élément important de la qualité de vie des populations, dans les espaces remarquables comme dans ceux du quotidien.
- **Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE)** : Concernant le paysage, le SRCAE rappelle en annexe, dans ses recommandations pour l'implantation de parcs éoliens, que « l'échelle la plus adaptée pour analyser les sensibilités du paysage à l'éolien étant infra-départementale, il est recommandé de prendre en compte la spécificité des 175 unités paysagères définies par l'Atlas régional. Pour les départements de l'Aude et de la Lozère, des études locales ont été menées et sont à prendre en compte pour l'analyse paysagère de ces territoires. ».
- **L'étude locale (Aude) d'analyse paysagère vis-à-vis de l'éolien – Plan de gestion de gestion des paysages audois vis-à-vis des projets éoliens** (et notamment les propositions à l'échelle du département et recommandations par ensembles paysagers, 2005). Ce document identifie des zones de densification de l'éolien, la création de nouveaux secteurs de développement, mais aussi des secteurs de préservation.
- **La Loi LCAP (Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine)** a intégré le patrimoine mondial dans le droit positif français: les biens UNESCO et leurs plans de gestion devront être portés à la connaissance des collectivités lors de l'élaboration des documents d'urbanisme.
- **L'évaluation d'impact appliquée aux biens du patrimoine mondial (EIP) conformément au guide de l'ICOMOS (Conseil International des monuments et des sites), « Orientations relatives aux études d'impact sur le patrimoine pour les biens du patrimoine mondial culturel » (janvier 2011).**
- **Le Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres** - Décembre 2016.

3.2. Compatibilité avec les enjeux spécifiques du territoire - Enjeux patrimoniaux paysagers et culturels et notamment :

- Des paysages du quotidien du Lézignanais sont très anthropisés du fait du développement urbain des communes, de la juxtaposition d'infrastructures de transport (A61, voie ferrée, RD6113, RD24 pour les plus proches du projet), de la culture intensive de la vigne mais aussi du développement de friches malgré des AOC, d'un bassin éolien qui ne cesse de se densifier jusqu'à présenter aujourd'hui 66 éoliennes en exploitation ou autorisées.
- Le parti d'aménagement du projet de Grazas s'inspire des parcs éoliens existants ou de l'autorisation délivrée à quelques centaines de mètres à l'ouest (CVO - Ste RAZ énergie 3). Le projet présente un alignement orienté Nord-est / sud-ouest, en 2 groupes de 3 éoliennes, avec des éoliennes ne dépassant pas 100 m de haut, équivalentes aux éoliennes en exploitation. Les mouvements de sol nécessaires sont limités et réalisés dans une optique "zéro déblai / remblai" c'est-à-dire équilibre des terres sur site sans apport ni export extérieur.
- Le parc projeté est regroupé avec des parcs en exploitation ou accordés, si bien que depuis Ornaisons, Cruscade et Villedaigne qui sont les bourgs les plus proches, les horizons occupés par de l'éolien sont peu modifiés quantitativement. Toutefois, qualitativement l'effet de saturation du paysage est réellement prégnant.
- De multiples éléments de patrimoine sont présents dans les différentes aires d'étude. Au regard des enjeux de perception, d'ambiance et de structures paysagères, ce projet de 6 éoliennes renforce le paysage éolien du Lézignanais. Depuis le canal du Midi (site classé et inscription UNESCO) le projet est visible à moins de 5 km depuis les sections Roubia / Paraza, d'ouest et est de Ventenac en Minervois, puis jusqu'au nord de St Nazaire d'Aude (à 7 km). Dans ces secteurs des parcs éoliens en exploitation sont déjà visibles.
Pas de perception depuis la croix de Fontfroide (site classé et une des abbayes les plus reconnues du département à moins de 10 km du projet).
Depuis le pont des États du Languedoc (MH à 2 km du projet) un parc plus proche du monument va être construit.
- Le cadre de vie et l'image de "paysage éolien" du Lézignanais sont encore un peu plus accentués par ce projet notamment en perception depuis les périphéries de bourgs, les domaines d'Olivery, St James, St Jean de Lirou, l'A61, la RD 6113 ou la voie ferrée qui sont les vitrines du département... sans pour autant rencontrer une opposition manifeste des communes et usagers concernés.

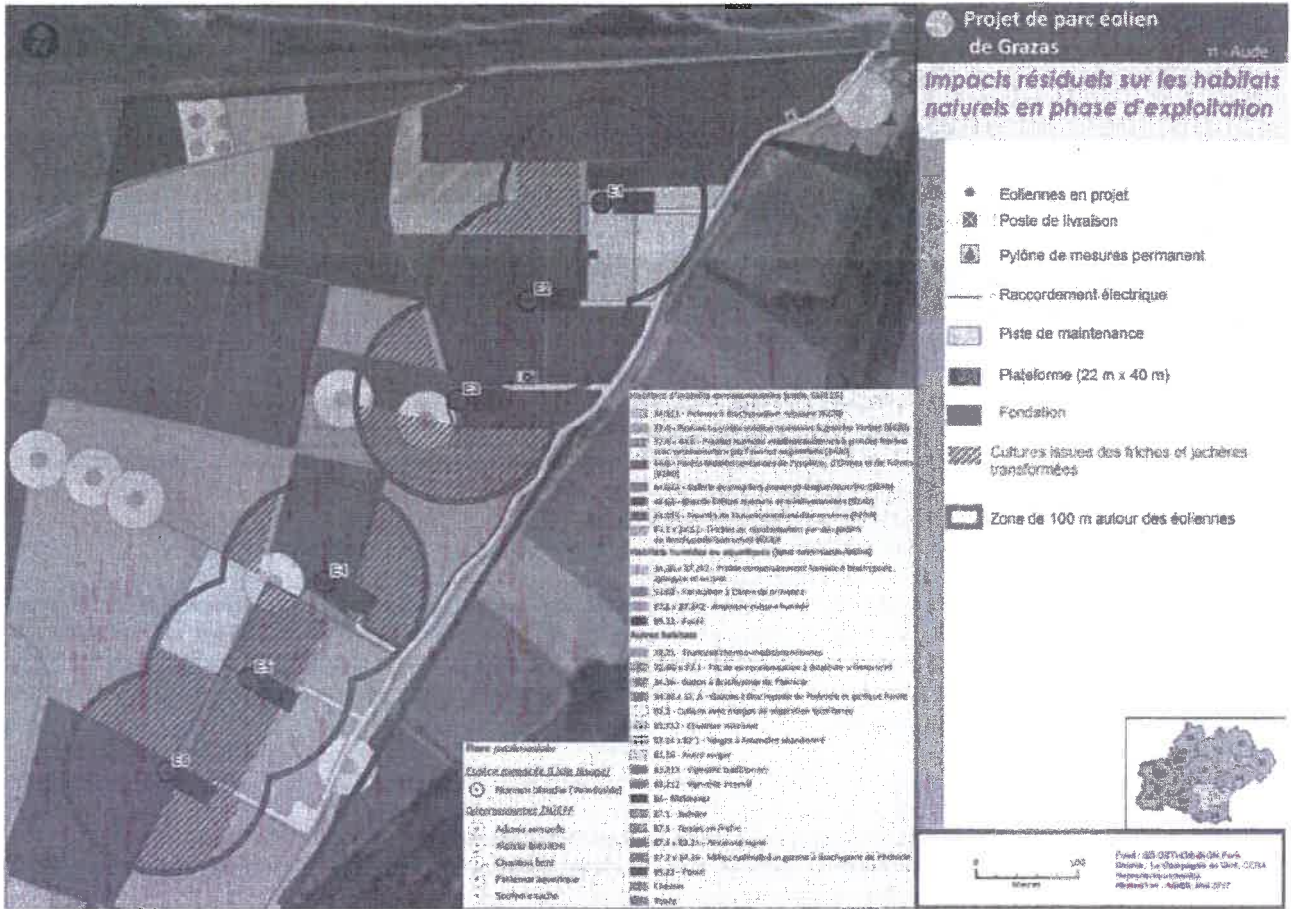
4. Conclusion

Ce projet peut être amélioré à l'échelle du site d'implantation. Les prescriptions portent sur :

- L'enfouissement de la réserve d'eau DFCI sous forme de citerne enterrée et non bâche à eau clôturée.
- Le poste de livraison :
 - Alignement du poste de livraison sur le chemin créé,
 - Réduction de la plateforme d'installation du poste de livraison à l'emprise du poste lui-même, sans débordement comme c'est le cas dans le projet ((actuellement plateforme de 5m tout autour du poste qui accentue l'artificialisation et l'impact technique- cf plan et photomontage page 512).
 - Traitement architectural contemporain du poste (et non pas un "plagiat" de cabanon au pied des éoliennes contemporaines) par bardage métallique ou béton matricé et toit plat à discuter, valider et préciser avec l'UDAP.
 - Accompagnement des abords de l'édicule par des plantations de bouquets d'arbres et arbustes (en dehors des réseaux enterrés bien sûr), pour éviter qu'il ne "flotte" comme c'est le cas dans le projet actuel. La palette végétale sera rustique et locale ; figuier et amandier en demi-tige ou tige 10/12, aubépine (*crataegus monogyna*) en tige 12/14, arbustes en C5 60/80 : prunelier (*Prunus spinosa*), cornouiller sauvage (*cornus mas*), fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*), cade (*Juniperus oxycedrus*), Nerprun (*Rhamnus alaternus*), filaire (*Phyllirea latifolia*), à compter pour une dizaine d'arbres et une trentaine d'arbustes en répartition aléatoire par "poquet" (groupé). Le DCE et le suivi de chantier sont à réaliser par un paysagiste concepteur. Les travaux de création dans les règles de l'art (fosse de plantation, apport d'engrais, tuteurage pour les arbres, plombage ...) seront suivis d'au moins 3 ans de travaux de parachèvement prévoyant un arrosage à la manche autant que de besoin pour garantir la reprise des végétaux. En l'absence de reprise, les végétaux constatés morts seront à remplacer dans les mêmes forces, conditions de plantation et de suivi.

- Les mesures agri-environnementales prévues au titre de la biodiversité sont à appliquer sur le parcellaire en friche au pied des éoliennes et non pas seulement sur un rayon de 100 m comme semble l'indiquer la description de la mesure et la carte pages 482 / 483 de l'étude d'impact (ci-dessous). La résorption des friches permettra de redonner une qualité au paysage de proximité des éoliennes tout en améliorant la gestion de la biodiversité du site. Cette proposition est complémentaire à la mesure compensatoire Hu-C1 qui indemnise les agriculteurs mais sans garantir la pérennité des paysages agricoles.

Extrait page 483 de l'étude d'impact



Carte 162 : Friches passées en culture afin de réduire l'impact visuel de proximité de proximité - Aude, février 2017

Montpellier, le

- 9 OCT. 2017

Carcassonne, le 06 OCT. 2017

PJ Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

[Handwritten signature]

Jean-François DESBOUIS

Carcassonne, le

09 OCT. 2017

L'adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine

[Handwritten signature]